

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JUIN 2023.

PRÉSENTS : M. Albert MORSA, **1^{ER} Echevin - Président**
, M. Eric VANDELDE, **Échevin**
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Louissette
MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, Mme
Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
Mme Renée DARDENNE, **Échevine**
Mme Jacqueline BAUDUIN, **Conseillère**

SEANCE PUBLIQUE

Ouverture de la séance à 19h00.

1. Secrétariat - Rapport de rémunération Exercice 2022 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - d'approuver le rapport de rémunération de la commune de Lincet pour l'exercice 2022, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - de transmettre, en application de l'article L6421-1, §3 du CDLD, le rapport de rémunération ainsi que toutes ses annexes au plus tard le 1er juillet 2023 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

Article 3 - de publier ledit rapport conformément aux dispositions légales.

Annexes

2. Secrétariat - Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022;

Vu le Plan Air-Climat- Energie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023;

Vu le Décret Electricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030;

Considérant les incitants financiers mis en oeuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique;

Considérant que le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Lincent, le décrochage des installations individuelles;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en oeuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles:

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'inviter le Gouvernement wallon à

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/ de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.
- analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Lincent, ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles.

Article 2 - de transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, aux communes et villes de Wallonie

3. CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Comptes annuels 2022 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, l'article 112ter;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du CPAS de Lincent du 2 mai 2023 relative à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2022;

Considérant les comptes annuels du CPAS de Lincent pour l'exercice 2022, reçus complets le 05 mai 2023, qui se présentent comme suit:

a) le bilan arrêté au 31 décembre 2022 comme suit:

Total de l'actif	1.161.784,30
Total du passif	1.161.784,30

b) le compte budgétaire de l'exercice 2022 du CPAS se clôturant comme suit:

Au service ordinaire

résultat budgétaire	89.320,06
résultat comptable	111.420,45

Au service extraordinaire

résultat budgétaire	0,00
résultat comptable	0,00

c) le compte de résultats de l'exercice 2022 du CPAS se clôturant comme suit:

Charges d'exploitation	839.556,23	Boni exceptionnel	-
Charges exceptionnelles	13.926,62		
Dotation aux réserves	4.185,57		
Total des charges	857.668,42	Contrôle de balance	929.174,91
Produits d'exploitation	911.062,72	Mali d'exploitation	-
Produits exceptionnels	5.366,02	Mali exceptionnel	12.746,17
Prélèvements sur réserves	-		
Total des produits	916.428,74	Contrôle de balance	929.174,91

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - de prendre connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2022.

Article 2 - d'approuver les comptes annuels 2022 du CPAS de Lincet tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 2 mai 2023 susvisée.

4. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Adaptation au regard du Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 lequel stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et en particulier les articles 26bis et 34bis relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD afin de permettre les réunions à distances des organes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants;
Considérant que ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération des Conseils communaux;

Considérant qu'il convient d'adapter le R.O.I. arrêté par délibération du 14 juin 2019 afin d'intégrer les nouvelles dispositions du CDLD;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'abroger le règlement d'ordre intérieur du 14 juin 2019 et de le remplacer par les dispositions suivantes:

CONSEIL COMMUNAL PROJET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis Rue des Ecoles 1 à 4287 Lincent, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
-

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigaoctet (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 2 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Lincet. ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20

du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 2ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h30 à 18h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné en indiquant clairement la question qu'ils souhaitent aborder et à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – la publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement, par voie électronique, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la

convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis – Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques mises en œuvre, les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plateforme <https://www.deliberations.be/lincen> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum jusqu'à l'approbation du procès-verbal y relatif, soit au plus tard à la séance prochaine] et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement:

Les données sont traitées dans le back-office de gestion des délibérations notamment concernant les dispositions du RGPD. Après validation, les projets de décisions, en version PDF non modifiables remontent sur la plateforme à destination des citoyens.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.
-

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
-
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- le commente ou invite à le commenter ;
- accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon

l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

- clôt la discussion ;
- circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

- tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat. Si la recherche de l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat s'exerce auprès des services communaux, cette recherche a lieu dans les formes émises à l'article 21 du présent règlement ;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10€ la page A4 et 0,20€ la page A3, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Les procès-verbaux des séances du Collège communal seront automatiquement transmises, par voie électronique, à tous les conseillers dès leur approbation par le collège communal.

Article 73bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures 30 et 15 heures 30, à savoir :

- les mardi et jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

- *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76bis - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 76, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

- *Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 76ter – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 50 € indexé (montant au 04/12/2006) par séance du conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Néanmoins, les délégués qui perçoivent un jeton de présence pour l'exercice de leur mandat ne peuvent prétendre à ce remboursement.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 78 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 79 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 édition(s)/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word ou libre office, limité à 1 page A4 ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 2 - de transmette le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'au Gouvernement wallon (DGO5).

5. Finances - Octroi d'un subside à la srl SICHILIA dans le cadre de l'aménagement du hall sportif de Lincet - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la concession de service relative à la gestion du hall sportif de Lincet établie entre la Commune de Lincet et la société srl Sichilia;

Vu sa décision de désigner un auteur de projet pour la réalisation de travaux de réfection du hall sportif dans le cadre d'une éventuelle subvention (infrasports');

Considérant l'état de vétusté du bâtiment, des infrastructures et des équipements;

Considérant que la Commune entreprend la mise en ordre du bâtiment en ce qui concerne la prévention incendie, l'éclairage du hall et la cuisine;

Considérant l'engagement du Brasseur [REDACTED] et d'ABInbev de remplacer le mobilier et le matériel du bar (pompes, frigos,...);

Considérant que certains aménagements liés au bâtiment ne sont pas pris en charge par le brasseur [REDACTED] ni par AB Inbev tel que le remplacement du bar (structure);

Considérant qu'il importe de garantir la pérennité de la concession établie et le maintien des activités sportives et festives au sein de ce bâtiment;

Considérant que les travaux réalisés dans le cadre du présent subside devront être compatibles avec la rénovation future du hall; que ceux-ci seront liés au bâtiment et donc propriété de la commune de Lincet;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de valider les travaux envisagés au regard de ce qui précède et le devis de ceux-ci préalablement à toute exécution;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2023 sous l'article 764/512-51/20237643;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 31 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er- d'accorder à la sclr SICHILIA un subside exceptionnel de maximum 20.000 € tvac dans le cadre de la concession de service relative à la gestion du hall sportif.

Cette subvention devra être affectée au paiement, par la Commune, de toute dépense inhérente au bâtiment du Hall sportif pour autant:

- que celle-ci porte sur l'amélioration intérieure du bâtiment, affectée à celui-ci et restera la pleine propriété de l'administration communale
- que celle-ci soit compatible avec les travaux de rénovation ultérieure du hall
- que la nature des travaux envisagés et le devis lié aient été validés préalablement par le Collège communal.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra soumettre à l'administration communale les factures relatives aux travaux réalisés. Seules les factures relatives aux travaux et devis préalablement admis par le Collège communal et répondant aux conditions édictées à l'article 1er pourront être présentées pour payement.

Article 3 - La présente décision est transmise au bénéficiaire et au receveur régional.

6.Finances - Achat et placement d'une hotte pour le Hall sportif de Lincet - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement l'article L1311-5 libelle comme suit : "*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*";

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2023 décidant :

"Marchés publics - Achat et placement d'une hotte pour le Hall sportif de Lincet - Approbation de l'attribution

[...] Article 5 D'attribuer le marché "Achat et placement d'une hotte pour le Hall sportif de Lincet" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir ICEPROD JM SPRL, Rue Mabîme 75 à 4432 Ans pour le montant d'offre contrôlé de 6.862,00 € hors TVA ou 8.303,02 €, 21% TVA comprise.

Article 6 - L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-238.

Article 7 - D'engager la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/724-60 (n° de projet 20227641).

Article 8 - De donner, sans délai, connaissance de la présente décision au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant les motifs impérieux justifiés dans cette même décision comme suit :

"Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (laquelle sera exécutoire lors de son approbation par la tutelle), article 764/724-60 (n° de projet 20227641) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-3 du CDLD, les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées par eux en l'absence de crédit budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du CDLD, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le candidat auquel il est proposé d'attribuer le marché fixe le délai d'exécution à 35 jours de calendrier ;

Considérant que les délais découlant de l'attente de l'approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2023 par la tutelle, de l'approbation de l'attribution par le collège subséquente et enfin du délai de fourniture renseigné par le candidat auquel il est proposé d'attribuer le marché, impliqueraient une réception du marché de travaux au plus tôt au mois de juillet 2023 ;

Vu l'entrée en fonction imminente de la nouvelle gérance du Hall sportif et de la prochaine exploitation horeca de la cafétéria soumise à la condition de remise aux normes ;

Considérant l'urgence de remédier à la situation ;

Considérant qu'une attribution du marché ce jour par le collège permettrait une réception des travaux dans le courant du mois de juin 2023" ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - D'admettre la dépense de 8.303,02 € engagée en séance du 10 mai 2023 par le Collège communal pour l'achat et le placement d'une hotte pour le Hall sportif de Lincet.

Article 2 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/724-60 (n° de projet 20227641).

7. Marchés publics - Gestion des infrastructures sportives et de la cafeteria du Centre sportif de Lincet - Concession de services - Avenant n°1 au contrat - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 donnant délégation du choix de mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'article L1222-3 §2 et 3 du CDLD ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-202 relatif au marché "Concession de services relatifs à la gestion des infrastructures sportives et de la cafeteria du Centre sportif de Lincet" établi par la Commune de Lincet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 € HTVA ;

Vu la décision du conseil communal du 28 décembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu sa décision du 03 janvier 2023 approuvant l'avis de candidature, les modalités de publicité et fixant le dépôt des candidatures au 20 janvier 2023;

Vu sa décision du 5 avril 2023 par laquelle le Collège décide d'attribuer la concession de services à la société SICHILIA, ayant son siège social à Leuvensesteenweg 246 à 1932 Zaventem;

Vu la rencontre du 22 mai 2023 réunissant une délégation du Collège communal et les clubs utilisateurs du hall sportif à savoir le Judo Club de Lincet et de divers clubs de mini-foot;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que la tarification de la location de la salle sportive à savoir 12€/heure ne se justifie pas au regard de la qualité des infrastructures (problématique de chauffage, état des sanitaires, équipements vieillissant voir hors norme,...) et constitue un frein sérieux à la poursuite des occupations des locaux par ces clubs;

Vu sa décision de ce jour approuvant le cahier des charges visant à désigner un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection du Hall sportif de Lincet dans le cadre d'une éventuelle subvention "Infrasports" ;

Considérant qu'afin de garantir l'occupation de nos infrastructures par ces clubs, il est proposé de modifier l'article 5.3. du contrat de concession afin de maintenir la tarification appliquée avant la présente concession à savoir 6 €/heure pour tous les clubs, dans l'attente de la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment et de ses équipements;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'amender l'article 5.3. comme suit:

"5.3. Le tarif de location de la salle sportive s'élève à 12 €/heure.

Les recettes issues des locations sont partagées par moitié entre le propriétaire et l'occupant.

Jusqu'à réception des travaux de rénovation du Hall sportif, l'ensemble des clubs sportifs bénéficieront d'un montant préférentiel fixé à 6 €/heure pour accéder à la salle sportive.

Le Judo Club Lincet dispose de la gratuité pour accéder à la salle sportive. Ce même club bénéficie également d'une rétrocession de 15% hors TVA de la recette brute du bar lors des journées de compétitions."

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'adopter l'avenant n°1 au Contrat de concession de service 'gestion des infrastructures sportives et de la cafeteria du centre sportif de Lincet lequel modifie l'article 5.3. comme suit:

"5.3. Le tarif de location de la salle sportive s'élève à 12 €/heure.

Les recettes issues des locations sont partagées par moitié entre le propriétaire et l'occupant.

Jusqu'à réception des travaux de rénovation du Hall sportif, l'ensemble des clubs sportifs/ bénéficieront d'un montant préférentiel fixé à 6 €/heure pour accéder à la salle sportive.

Le Judo Club Lincen dispose de la gratuité pour accéder à la salle sportive. Ce même club bénéficie également d'une rétrocession de 15% hors TVA de la recette brute du bar lors des journées de compétitions.

Article 2 - de soumettre la présente aux concessionnaires.

8. Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection du Hall sportif de Lincen dans le cadre d'une éventuelle subvention "Infrasports" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-253 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection du Hall sportif de Lincen dans le cadre de la subvention "Infrasports"" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Constitution d'un dossier de demande de subside Infrasports (Estimé à : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Auteur de projet et coordinateur sécurité et santé (conception et exécution) (Estimé à : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/733-60 (n° de projet 20237641) et sera financé par emprunt après l'approbation par le Conseil communal de la modification budgétaire n°2 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2023 d'approuver le projet de cahier spécial des charges du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection du Hall sportif de Lincen dans le cadre de la subvention "Infrasports"" ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-253 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection du Hall sportif de Lincen dans le cadre de la subvention "Infrasports"", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/733-60 (n° de projet 20237641) après l'approbation par le Conseil communal de la modification budgétaire n°2.

9. Marchés publics - Accord-cadre avec centrale d'achat pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du projet "École numérique" au profit des établissements d'enseignements situés en Wallonie - Prise de connaissance de l'inventaire ainsi que des listes de prix et décision de principe d'adhésion au marché en vue d'acquérir du matériel pour l'École communale

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2023 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu la convention passée le 27 avril 2006 entre la Commune de Lincent et la Région Wallone, Ministère de l'Équipement et des Transports (en abrégé, le MET) ci-jointe;

Vu le courrier du SPW secrétariat général du 10 janvier 2022 informant la commune d'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement dans le cadre de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Vu le marché "Accord-cadre en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie" passé par le SPW en matière de matériel informatique pour les écoles ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour, notamment, l'acquisition de matériel informatique dont :

- Lot 19 - Écran interactif 75 pouces
- Lot 20 - Pied mobile (pour écran interactif 75 ou 86" et télé 65")
- Lot 21 - Mini PC

- Lot 22 - PC convertible
- Lot 24 - Scanner mobile
- Lot 25 - Point d'accès Wi-Fi
- Lot 26 - Set Micro:Bits
- Lot 27 a - Tablette 10" iOS
- Lot 27 b - Tablette 10" iOS avec licence JAMF perpétuelle
- Lot 28 - Tablette 10" Android
- Lot 29 - Apple MacBook Pro 16"
- Lot 31 - Apple MacBook Air M1
- Lot 32 - Ordinateur portable 14" Windows
- Lot 33 - Ordinateur portable 15" Windows
- Lot 34 - Ordinateur portable 16 ou 17" Windows
- Lot 35 - Téléviseur Smart TV LED 65"
- Lot 36 b - Chariot de stockage et de transport d'ordinateurs et tablettes
- Lot 37 a - Valise pour tablettes Android
- Lot 37 b - Valise pour tablettes iPad
- Lot 38 - Serveur de stockage de type NAS
- Lot 39 - Visualiseur permettant de projeter du contenu
- Lot 40 - Caméra numérique mobile
- Lot 41 - Éléments pour production Photo/Vidéo
- Lot 42 - Valisette de 6 robots Thymio
- Lot 43 - Kit Lego Education Spike Prime
- Lot 44 - Périphérique de copie d'écran, sans fil, standard
- Lot 45 - Périphérique de copie d'écran, sans fil, protocole AirPlay
- Lot 46 - Clavier Raspberry Pi400
- Lot 47 - Raspberry Pi4 type PiTop4
- Lot 48 - Ozobot EVO Starter kit + Manuel Educatir Bot Camp
- Lot 49 - Tablette graphique avec écran intégré
- Lot 50 - Écran interactif LED 86"
- Lot 51 - Écran LED 22 pouces
- Lot 52 - Kit clavier-souris filaire
- Lot 53 - Imprimante 3D
- Lot 54 a - Licence MS Windows 10 Education A3
- Lot 54 b - Licence MS Office 365 A3
- Lot 54 c - Licence MS Enterprise Mobility + Security A3
- Lot 54 d - Licence MS Minecraft: Education Edition
- Lot 54 e - Licence Microsoft 365 Education A3
- Lot 54 f - Licence Microsoft 365 Education A1
- Lot 55 - Scanner mobile sans fil avec logiciel OCR

Vu les besoins de la commune en matière d'achat de matériel informatique pour équiper l'École communale ;

Vu le marché "Lot 19- Écrans interactifs LED 75" passé par le SPW et attribué à ESI Informatique SPRL, Chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers ;

Vu le marché "Lot 20 - Pied mobile (pour écran interactif 75 ou 86" et télé 65") passé par le SPW et attribué à ESI Informatique SPRL, Chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers ;

Vu les documents des marchés ci-joints, en ce compris l'inventaire et la liste de prix mis à jour par le SPW le 22 mars 2023 et disponible à l'adresse d'Internet <https://emploi.wallonie.be/home/numerique/ecole-numerique/centrale-dachat.html> ;

Vu le courrier reçu de l'adjudicataire E.S.I. Informatique SPRL en date du 5 mai 2023 ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux besoins de la commune en matière d'achat de matériel informatique à visée pédagogique pour équiper l'école communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - Prend connaissance des documents des marchés passés par le SPW dans le cadre de l' "Accord-cadre en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie" en matière de matériel informatique à visée pédagogique pour les écoles.

Article 2 - d'adhérer aux marchés "Lot 19- Écrans interactifs LED 75" et "Lot 20 - Pied mobile (pour écran interactif 75 ou 86" et télé 65")" dans le cadre de l' "Accord-cadre en vue de la passation de marchés publics de fournitures ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie".

Article 3 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Secrétariat - Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation à la Commune à l'intercommunale SPI;

Vu les statuts de la SPI;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2023 par courrier du 24 mai 2023;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont téléchargeables via l'adresse <http://sol.spi.be/ag230627/> ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant:

1. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 (Annexe 1)*
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs
6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 2)
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Considérant que la présente assemblée se tiendra en présentiel à 18h au Génie Civil (Salle Millau) sur le site du Val Benoit, quai Bunning 6 à 4000 Liège;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - d'approuver l'ordre du jour tel qu'établi de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

11. Secrétariat - Intercommunales - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation à la Commune à l'intercommunale AIDE;

Vu les statuts de l'AIDE;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2023 par courriel du 24 mai 2023;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont téléchargeables via l'adresse www.aide.be ;

Vu l'ordre du jour établi comme suit:

1. Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant:
 - a) rapport d'activité
 - b) rapport de gestion
 - c) bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) affectation du résultat
 - e) rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) rapport annuel relatif aux rémunérations des administrateurs et de la Direction
 - g) rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h) rapport du commissaire
9. Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
11. Décharge à donner aux Administrateurs

Considérant que la présente assemblée se tiendra en présentiel à 18h30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la Commune à ladite assemblée

Sur proposition due Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'ordre du jour tel qu'établi de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17h:

1. Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant:
 - a) rapport d'activité
 - b) rapport de gestion
 - c) bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) affectation du résultat
 - e) rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) rapport annuel relatif aux rémunérations des administrateurs et de la Direction
 - g) rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h) rapport du commissaire
9. Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
11. Décharge à donner aux Administrateurs

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

12. Secrétariat - Intercommunales - Intradel scirl - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Ordre du jour- Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation à la Commune à l'intercommunale Intradel;

Vu les statuts d'Intradel;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 29 juin 2023 par courriel du 10 mai 2023;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont téléchargeables via l'adresse www.intradel.be, rubrique 'Médiathèque', 'Assemblées générales';

Vu l'ordre du jour établi comme suit:

Bureau-Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
2. Comptes annuels - Exercice 2022 - approbation

- 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
- 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
- 3. Comptes annuels - Exercices 2022 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Démissions/nominations
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
- Comptes consolidés - Exercice 2022 - rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Considérant que la présente assemblée se tiendra en présentiel à 17h au siège social, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la Commune à ladite assemblée

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'ordre du jour tel qu'établi de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17h:

Bureau-Constitution

- 1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
- 2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
- 3. Comptes annuels - Exercices 2022 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Démissions/nominations
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
- Comptes consolidés - Exercice 2022 - rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

13. Secrétariat - Communication - Modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire et extraordinaire 2023 - Avis de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2023;

Considérant que l'avis de la tutelle s'exerçait jusqu'au 19 mai 2023;

Vu la notification réceptionnée le 23 mai 2023 de la réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 sont réformées comme suit:

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	5 013 937,26
Dépenses globales	4 780 534,60
Résultat global	233 402,66

2. Modification des recettes

00010/106-01	62 272,70	soit 20 611,43 en moins
10410/465-02	240,49	soit 562,51 en moins
551/161-05	2 401,47	soit 0,47 en plus
552/161-05	25 325,66	soit 1 054,66 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 849 279,32
	Dépenses	4 664 768,84
	Résultats	184 510,48
Exercices antérieurs	Recettes	144 539,13
	Dépenses	115 765,76
	Résultats	28 773,37
Prélèvements	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	0,00
Global	Recettes	4 993 818,45
	Dépenses	4 780 534,60
	Résultats	213 283,85

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications:

- Provisions : 0,00

- Fonds de réserve : 0,00

Service extraordinaire

1. récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1 430 097,90
	Dépenses	1 150 662,84
	Résultats	279 435,06
Exercices antérieurs	Recettes	0,00
	Dépenses	36 438,00
	Résultats	-36 438,00
Prélèvements	Recettes	287 100,84
	Dépenses	530 097,900,00
	Résultats	-242 997,06
Global	Recettes	1 717 198,74
	Dépenses	1 717 198,74
	Résultats	0,00

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 370 983,41
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 170 409,91
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 47 130,17

PREND CONNAISSANCE de la réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire et extraordinaire 2023.

14. Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 11 mai 2023 tel qu'établi par la Directrice générale;
A l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 11 mai 2023 tel que présenté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

- 1. Monsieur Léon Coulée :** Nous déplorons la présence d'un monticule de déchets inertes (quelque 40 à 60 camions) présent sur une propriété privée rue de la Vallée à l'entrée de la réserve naturelle 'Les Tournants'. Pouvez-vous intervenir ?

2 .Madame Marie-Madeleine Nisen

- Quelles sont les conclusions de l'auteur de projet concernant les travaux à réaliser dans la commune pour renforcer la gestion des risques d'inondation, à savoir retenues d'eau, réduction des coulées de boues, protection du bâti, favoriser l'infiltration des eaux ? Pour bénéficier de la dotation de la Région wallonne d'un montant de 90.000 € (décision du GW du 15.12.22), quels travaux avez-vous envisagé de réaliser et dans quel délai étant donné que, pour bénéficier de ce subside, les travaux doivent être réalisés avant le 30.06.2024 ?
- Un citoyen de la rue de Landen possède un garage ruelle Everaert et n'a que très rarement la possibilité d'y accéder. En effet, les voitures se garent sur la droite de la chaussée en face de son garage et y empêchent l'accès. Pourriez-vous veiller à interdire le stationnement sur quelques mètres afin de permettre à ce citoyen de pouvoir bénéficier de son garage ?
- Est-il normal que, depuis une dizaine de jours, un nombre important de tracteurs (dont certains sans plaque et vraisemblablement des néerlandophones), tracteurs munis de remorques, viennent pomper l'eau dans la Jette la nuit et le matin, situation qui par ailleurs perturbe la quiétude des citoyens ?

La séance est levée à 19h50

Le Président lève la séance, il est 19h50.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire de séance

Le Président,

Laurence MEENS

Albert MORSA
